

**Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

3 Place de la mairie  
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61  
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(CHER)

**Dossier N° 018 223 23 T0002**

**Déposé le :** 23 mars 2023  
**Affiché en mairie le :** 27 mars 2023  
**Demandeur :** Pascal GOUDINOUX  
**Pour :** L'aménagement de combles  
comprenant la pose de fenêtres de toit  
et la construction d'une annexe accolée  
à l'habitation  
**Adresse des travaux :** 19, Chemin de la Grande Cheminée  
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de Saint-Martin-d'Auxigny,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mars 2023 par M. Pascal GOUDINOUX et Mme Catherine GOUDINOUX demeurants 19, Chemin de la Grande Cheminée à Saint-Martin-d'Auxigny (18110) et enregistrée par la mairie de Saint-Martin d'Auxigny sous le numéro PC 018 223 23 T0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'aménagement de combles comprenant la pose de fenêtres de toit et la construction d'une annexe accolée à l'habitation ;
- Sur un terrain situé 19, Chemin de la Grande Cheminée à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;
- Pour une surface de plancher créée de 99 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les pièces fournies du 13/04/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
le 27/04/2023

Le Maire,

Fabrice CHOLLET



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).